



Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/15 OA14

Date : 29 janvier 2020

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- M. le juge Chile Eboe-Osuji, juge président**
- M. le juge Howard Morrison**
- M. le juge Piotr Hofmański**
- Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza**
- Mme la juge Solomy Balungi Bossa**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et CHARLES BLÉ GOUDÉ

Public

Rectificatif à l'Ordonnance portant convocation d'une audience devant la Chambre d'appel et autorisant la participation à la procédure judiciaire en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mme Helen Brady

Le conseil de Laurent Gbagbo

M^c Emmanuel Altit
M^c Agathe Bahi Baroan

**Le Bureau du conseil public pour
les victimes**

Mme Paolina Massidda

Le conseil de Charles Blé Goudé

M^c Geert-Jan Alexander Knoops
M^c Claver N'dry

Les représentants des États

République de Côte d'Ivoire

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de la Requête de la Défense afin d'obtenir que la Chambre d'appel restitue à Laurent Gbagbo, acquitté de toutes les charges portées contre lui, l'intégralité de ses droits humains fondamentaux, datée du 7 octobre 2019 (ICC-02/11-01/15-1272-Conf),

Saisie également du document en date du 25 octobre 2019 intitulé « Demande d'autorisation aux fins de présenter des observations écrites de la République de Côte d'Ivoire sur la "Requête de la Défense afin d'obtenir que la Chambre d'appel restitue à Laurent Gbagbo, acquitté de toutes les charges portées contre lui, l'intégralité de ses droits humains fondamentaux", 7 octobre 2019, ICC-02/11-015-1272 » (ICC-02/11-01/15-1282),

Rend la présente

ORDONNANCE

1. La Chambre d'appel tiendra une audience le 6 février 2020 (avec possibilité d'extension au lendemain) afin d'entendre les arguments et observations des parties et participants à la procédure concernant la requête¹ par laquelle Laurent Gbagbo prie la Chambre d'appel de réexaminer son arrêt du 1^{er} février 2019², qui imposait des conditions à la mise en liberté de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé après leur acquittement³. D'autres instructions sur la conduite de la procédure seront données en temps voulu.

¹ Requête de la Défense afin d'obtenir que la Chambre d'appel restitue à Laurent Gbagbo, acquitté de toutes les charges portées contre lui, l'intégralité de ses droits humains fondamentaux, 7 octobre 2019, ICC-02/11-01/15-1272-Conf. Une version publique expurgée a été notifiée le lendemain : [ICC-02/11-01/15-1272-Red](#) (« la Requête de la Défense »).

² Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance I en application de l'article 81-3-c-i du Statut, ICC-02/11-01/15-1251-Conf-tFRA. Une première version publique expurgée a été déposée le même jour (ICC-02/11-15-1251-Red-tFRA) et une deuxième le 21 février 2019 ([ICC-02/11-01/15-1251-Red2-tFRA](#)).

³ Voir décision rendue oralement par la Chambre de première instance I le 15 janvier 2019 ([ICC-02/11-01/15-T-232-Eng](#)) et [Motifs de la décision rendue oralement le 15 janvier 2019 relativement à la « Requête de la Défense de Laurent Gbagbo afin qu'un jugement d'acquiescement portant sur toutes les charges soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté immédiate soit](#)

2. Il est fait droit à la demande en date du 25 octobre 2019⁴ par laquelle la République de Côte d'Ivoire sollicite, en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, l'autorisation de présenter devant la Chambre d'appel des observations écrites sur la Requête de la Défense. La République de Côte d'Ivoire est invitée à déposer des observations ne dépassant pas 12 pages sur les questions soulevées dans la Requête de la Défense, et ce, au plus tard le 22 janvier 2020 à 16 heures, et à assister à l'audience qui se tiendra le 6 février 2020 (avec possibilité d'extension au lendemain).
3. Les parties et le Bureau du conseil public pour les victimes sont invités à répondre auxdites observations écrites de République de Côte d'Ivoire oralement, à l'audience susmentionnée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Chile Eboe-Osuji
Juge président

Fait le 29 janvier 2020

À La Haye (Pays-Bas)

[ordonnée](#) », et à la requête en insuffisance des moyens à charge présentée par la Défense de Charles Blé Goudé, déposés le 16 juillet 2019 (ICC-02/11-01/15-1263-tFRA).

⁴ [Demande d'autorisation aux fins de présenter des observations écrites de la République de Côte d'Ivoire sur la « Requête de la Défense afin d'obtenir que la Chambre d'appel restitue à Laurent Gbagbo, acquitté de toutes les charges portées contre lui, l'intégralité de ses droits humains fondamentaux », 7 octobre 2019, ICC-02/11-01/15-1272, ICC-02/11-01/15-1282](#) (notifiée le 28 octobre 2019). Laurent Gbagbo a répondu à cette demande le 28 octobre 2019 : [Demande de rejet de la « Demande d'autorisation aux fins de présenter des observations écrites de la République de Côte d'Ivoire sur la « Requête de la Défense afin d'obtenir que la Chambre d'appel restitue à Laurent Gbagbo, acquitté de toutes les charges portées contre lui, l'intégralité de ses droits humains fondamentaux », 7 octobre 2019, ICC-02/11-01/15-1272 »](#) (ICC-02/11-01/15-1282), ICC-02/11-01/15-1283 (notifiée le 29 octobre 2019).